



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10805/Rev.1
29 septembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits énoncés dans la Charte,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures adoptées par le Conseil n'ont pu, à ce jour, mettre fin au régime illégal,

Ayant noté avec satisfaction le rejet, par la population africaine de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), des "propositions de règlement" convenues entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal,

Conscient de ce que ces "propositions de règlement" ont été négociées sans consulter les dirigeants politiques authentiques de la population africaine de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Réaffirmant que toute tentative de négocier l'avenir de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Tenant compte des conditions nécessaires pour permettre l'expression libre et entière du droit à l'autodétermination,

Rappelant la résolution 202 (1965) du 6 mai 1965 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a fait sienne la demande adressée par l'Assemblée générale au Royaume-Uni pour obtenir :

- a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

- b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act,
- c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

1. Réaffirme le principe selon lequel il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

2. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer ou accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et le prie instamment de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;

3. Prie instamment le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de réunir aussitôt que possible une conférence constitutionnelle nationale dans le cadre de laquelle les représentants politiques authentiques du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de faire tout son possible afin de créer les conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination, y compris :

- a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence;
- b) L'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire;
- c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

5. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu;

6. Demande à tous les Etats de donner leur plein soutien et leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour des mesures efficaces visant à appliquer rigoureusement les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité conformément aux obligations assumées par les Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.